

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DE LA JUSTICE ET
DU TRAVAIL

DIRECTION GENERALE
DU TRAVAIL

DECRET ~~n°70/43~~ du 14/2/70
portant détachement de M. SEGGA Charles
Dieudonné auprès de la Compagnie des
Potasses du Congo.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

LA S :

VU la Constitution du 30/12/69 notamment en son article 43 ;
VU la loi n°15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des
fonctionnaires ;
VU l'arrêté n°2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la
solde des fonctionnaires des cadres ;
VU le décret n°62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémuné-
rations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du
Congo ;
VU le décret n°62/196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonne-
ments indiciaires des fonctionnaires des cadres ;
VU le décret n°62/197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories
et hiérarchies des cadres créées par la loi n°15/62 portant statut gé-
néral des fonctionnaires ;
VU le décret n°62/426/FP-BE du 29 Décembre 1962 fixant le statut
des cadres de la catégorie A des SAF, notamment en son article 12 ;
VU la décision du Conseil des Ministres du 17 Décembre 1969,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Monsieur SEGGA Charles-Dieudonné, Administrateur du Tra-
vail de 2° échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie I des SAF,
précédemment en service à la Direction Générale du Travail (Division
de l'Inspection des Entreprises) à Brazzaville, est détaché auprès de
la Compagnie des Potasses du Congo pour une longue durée.

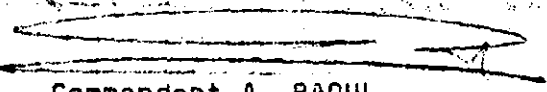
ARTICLE 2. - La rémunération de Monsieur SEGGA sera prise en charge par
la Compagnie des Potasses du Congo qui est, en outre, redevable envers
le Trésor de l'Etat Congolais de la contribution pour constitution des
droits à pension de l'intéressé.

...../.....

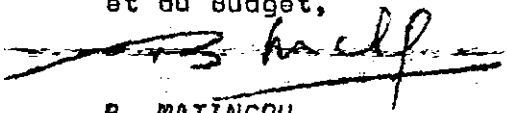
ARTICLE 3. - Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Par le Président de la République Populaire du Congo ;

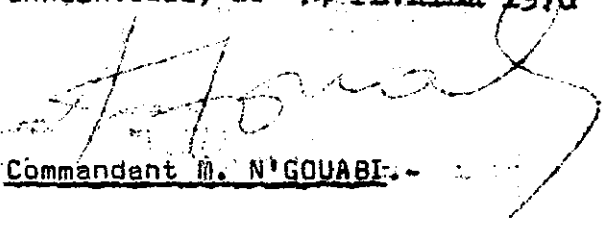
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,


Commandant A. RAOUL.-

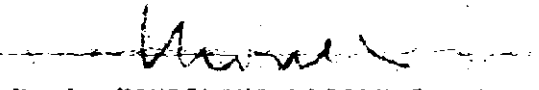
Le Ministre des Finances et du Budget,


B. MATINGOU.-

BRAZZAVILLE, le 14 FEVRIER 1970


Commandant M. N'GOUABI.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Travail,


Me A. MOUDILENO-MASSONGO.-

TIONS :

C..... 1
DGAPE..... 3
..... 3
..... 2
des Potasses..
ongo..... 1
on du Kouilou. 1
ressé..... 1
ier 2
BC..... 1